

Clause Libre :

Ce contrat garantit le propriétaire forestier adhérent du Syndicat dans les conditions suivantes :

- sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant aux propriétaires forestiers assurés, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers du fait de leur massifs forestiers, dès lors que leurs adresse et leur superficie ont été portées à la connaissance de la compagnie par l'intermédiaire du Syndicat de Propriétaires Forestiers du Gard.
- on entend par massif forestier les parcelles cadastrales constituant la forêt incluant : les chemins, les allées, les terrains nus, les cultures à gibier, les places de dépôts, les fossés, clôtures et toutes les installations permanentes ou temporaires nécessaires à l'activité forestière (cabane, abri, baraque, cabanon...)
- les étangs et plans d'eau étant précis que ceux d'une superficie supérieure à 5000 m² doivent être déclarés spécifiquement aux conditions particulières ainsi que leurs digues.
- Et d'une façon générale, toutes les plantations constituant ou rattachées à cette forêt y compris les arbres morts ou isolés, les arbres de bordure de route, les arbres de haies.

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, ne sont pas garanties :

- Les dommages résultants de l'inobservation par le propriétaire forestier, personne physique (ou du responsable lorsqu'il s'agit d'une personne morale des dispositions légales réglementaires).
- les dommages subis par les véhicules utilisés par les préposés lors de leurs missions professionnelles,
- les dommages subis par les préposés lorsque ceux-ci relèvent de la législation sur les accidents du travail.

PAR DEROGATION PARTIELLE AUX DISPOSITIONS GENERALES LES ASSURES SONT CONSIDERES COMME TIERS ENTRE EUX SAUF EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS

Recours incendie des voisins :

GENERALI garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que le souscripteur peut encourir en raison des dommages matériels et immatériels résultant d'incendie et d'explosion dont il est reconnu responsable, ayant pris naissance dans son domaine forestier assuré et s'étant ensuite propagé sur les biens d'autrui, y compris ceux des voisins.

Sauf dérogation particulière, la garantie Recours incendie des voisins définie ci-dessus n'est pas accordée dans les départements suivants : Alpes Maritimes, Ardèche, Aude, Bouches du Rhône, Corse, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales, Var, Vaucluse.

Clause propriétaire sylviculteur :

Les garanties du présent contrat étendues à l'activité de propriétaire forestier sylviculteur, en raison d'un dommage causé aux tiers par l'exploitation d'un domaine forestier, notamment du fait :

Du souscripteur et des membres de sa famille (y compris en cas d'aide occasionnelle et/ou bénévole)

Des personnes intervenant en forêt, salariées ou non, dont il est reconnu ou présumé civilement responsable : garde, ouvrier, préposé, manoeuvre, journalier, tâcheron, bûcheron, aide bénévole, façonnier, apprenti, stagiaire, candidat à l'embauche, que toutes ces personnes soient ou non au service du souscripteur et munies ou non d'un contrat de travail pendant ou à l'occasion de leur activité

Lors de travaux forestiers : entretien, balivage, coupe, élagage, débroussaillage (manuel et mécaniques), débardage, stockage, broyage, labour, plantations, semis, entretien, nettoyage et de manière plus générale, toute opération forestière destinée à aménager les bois que ces activités soient effectuées occasionnellement ou régulièrement, en semi régie, en régie ou par un professionnel patenté (sous-traitant ou prestataire de services), lié par un contrat ou non.

EXCLUSIONS :

La présente extension ne couvre pas :

- La responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux sous-traitants et aux prestataires de services, ceux-ci n'ayant pas la qualité d'assuré. L'assureur peut effectuer tout recours contre eux.
- Les dommages causés aux biens dont les sous-traitants et les prestataires de services sont propriétaires ou locataires, ou dont ils ont la garde.
- Les cas de réquisition, même tacite, des maires ou des associations communales de défense forestière contre l'incendie
- Les conséquences de tous traitements chimiques ou hormonaux sous quelques formes ou voies employées.

Cette extension est accordée en complément des dispositions générales et particulières du présent contrat.

MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES :**RESPONSABILITE CIVILE GENERALE**

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	9 000 000 EUR par sinistre	NEANT au titre des dommages Corporels
Dont :		
➤ Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur – accidents du travail – maladies professionnelles ;	1 500 000 EUR par année d'assurance pour l'ensemble des assurés et quel que soit le nombre de victimes	NEANT
➤ Dommages matériels garantis et immatériels en résultant ;	2 000 000 EUR par sinistre	Forfaitaire de 500€
➤ Dommages immatériels non consécutifs :	200 000 EUR par sinistre	10% du montant des dommages, avec un minimum de 1500 EUR et un maximum de 3000 EUR
➤ Atteinte à l'environnement accidentelle :	650 000 EUR par année d'assurance et pour l'ensemble des assurés	3 000 EUR par sinistre